

Rapport d'activité 2024

1^{re} assemblée générale
du 27 mars 2025

Président : Denis Varrin



ARF
Association des
Retraités de la FMEP

Rapport d'activité de l'ARF 2024

1. Comité
2. Site Internet
3. AD de la FMEP du 9 novembre 2024
4. Positionnement de l'ARF
5. Cotisations pour le SPCV
6. Conférence Cybercriminalité et cybersécurité
7. CPVAL
8. Conclusion



1. Comité

Notre association est née il y a un an, le 28 février 2024. Le but premier du comité a donc été de permettre à cette association d'exister, c'est-à-dire de fonctionner, de trouver sa place, et de se donner les moyens d'agir concrètement pour défendre les intérêts de ses membres :

Denis Varrin	Président
Caterina Jacquod	Vice-présidente
Jean-Michel Micheloud	Caissier
Nicolas Fournier	Tenue des Procès-verbaux
Jean-Michel Allaz	Membre
Jean-Claude Moix	Membre
Markus Rieder	Traducteur

Durant toute cette année, nous avons également bénéficié du soutien de tout le Bureau de la FMEP, Patricia Juillard bien sûr, mais également Florence Voutaz et Marie-Christine Caloz, sans oublier notre nouveau Secrétaire général, Stéphane Pont. Nous les remercions très chaleureusement !

2. Site Internet

Un des objectifs 2025 est de mettre sur pied un site internet pour l'ARF, en tout point similaire aux sites des autres associations de la FMEP. Nous souhaitons disposer ainsi d'une véritable interface entre nous le comité et vous les membres de l'ARF, donc un canal de communication fonctionnant dans les deux sens, et permettant également de communiquer avec les autres associations de la FMEP, le monde politique, les Valaisans en général.

3. AD de la FMEP du 9 novembre 2024

Le 9 novembre 2024, l'Assemblée des délégués (AD) de la FMEP a accueilli l'ARF en tant que 14^{ème} association affiliée. Cette même AD a pris congé de sa présidente Marylène Volpi Fournier, après 14 ans de mandat, nommé M. Thomas Progin pour un mandat d'un an, et fait la connaissance du nouveau Secrétaire général. Elle a également validé les nouveaux statuts de la FMEP. C'est dire que l'ARF entre dans une FMEP fidèle à elle-même, mais en phase de renouvellement. Une FMEP par rapport à laquelle notre association doit se situer : ce qu'elle peut nous apporter, et bien sûr ce que nous pouvons lui apporter. La FMEP a en effet pour but de défendre les intérêts transversaux de ses membres. Si besoin, en tant qu'association affiliée, l'ARF peut « *demander le soutien de la FMEP pour la gestion de (ses) problèmes spécifiques* »¹. Elle nous permet également de bénéficier de nombreux avantages commerciaux. L'ARF, comme toutes les autres associations affiliées, doit contribuer à atteindre les buts de la FMEP et à son bon fonctionnement, entre autres en étant intégré dans la Conférence des présidents. Notre association a droit à 15 représentants à l'Assemblée des délégués de la FMEP. Selon l'article 16 des statuts de la FMEP, nous avons droit à un délégué pour 60 membres, alors que pour les autres associations le rapport est de un pour 30 membres. Cette différence s'explique de deux manières :

¹ Art. 36 des statuts de la FMEP

- La cotisation de l'ARF correspond à la moitié de la cotisation ordinaire.²
- Contrairement aux associations de personnel, dont la croissance dépend du nombre d'EPT que l'État emploie et de la motivation des collaborateurs à adhérer, l'ARF a un potentiel d'augmentation rapide de ses membres, année après année.

Il nous semble que notre rôle, fondamentalement, est d'assurer une certaine continuité. Être à la retraite, c'est être confronté à toute une série de ruptures. Nous en verrons un exemple tout à l'heure quand nous parlerons de nos caisses de retraite.

Contribuer à assurer une continuité entre la vie active et la retraite. Nous avons tous en commun d'avoir travaillé pour l'Etat du Valais ou pour des institutions affiliées. Par notre appartenance à l'une des associations et à la FMEP, nous avons, pour citer les statuts de la FMEP, cherché à défendre les « *intérêts moraux, sociaux, professionnels et matériels de ses membres* ». L'ARF a pour objectif général de défendre ces mêmes intérêts, tout en mettant l'accent sur les intérêts spécifiques des retraités. Des intérêts qui sont spécifiques, certes, mais qui ne sont pas pour autant divergents. Et, surtout, des intérêts communs.

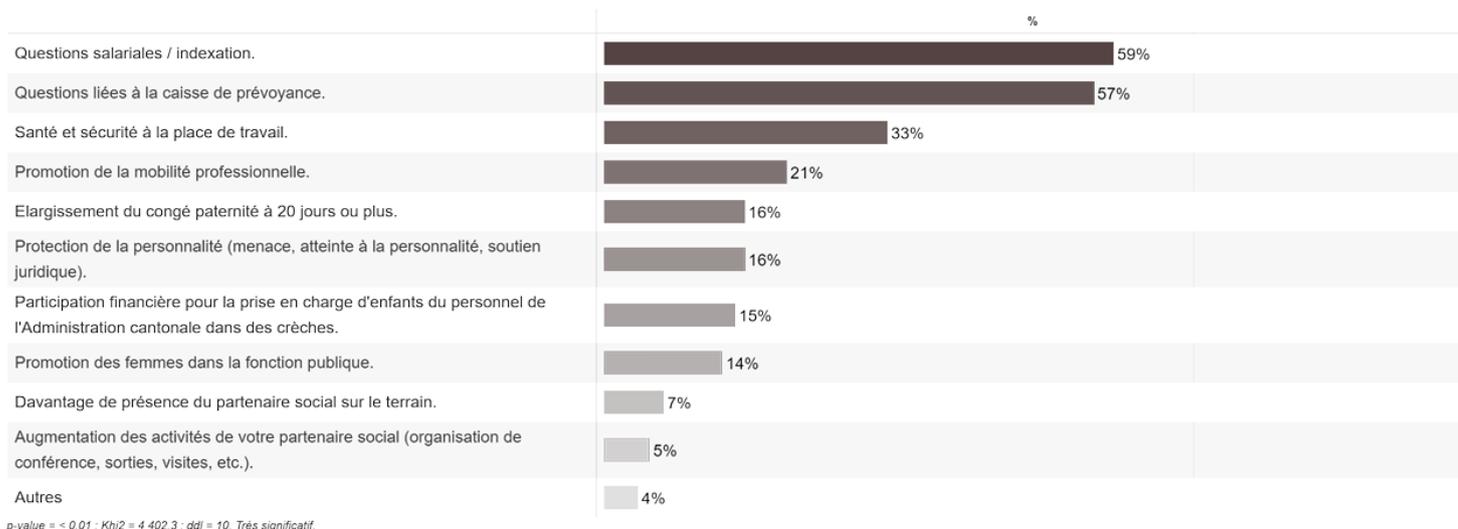
Les sondages de satisfaction auprès du personnel administratif et auprès des enseignants, publiés en ce début d'année 2025, nous fournissent un excellent exemple d'intérêt commun. Ils montrent en effet que les « *questions liées à la caisse de prévoyance* » constituent la deuxième priorité sur laquelle les partenaires sociaux devraient mettre la priorité. Ces questions constituent donc manifestement une priorité commune aux actifs et aux retraités. Et donc un dossier sur lequel toutes les associations de la FMEP ont intérêt à collaborer, et sur lequel l'ARF peut, et doit, apporter sa contribution.

14. Associations

ASSOCIATIONS : Dans quels domaines pensez-vous que les partenaires sociaux devraient mettre la priorité ces prochaines années ? (maximum 3 réponses)

Réponses effectives : 2 650

Taux de réponse : 97%



p-value = < 0,01 ; $\chi^2 = 4\,402,3$; ddl = 10. Très significatif.

² Art. 11 des statuts de la FMEP

³ 30 janvier 2025,

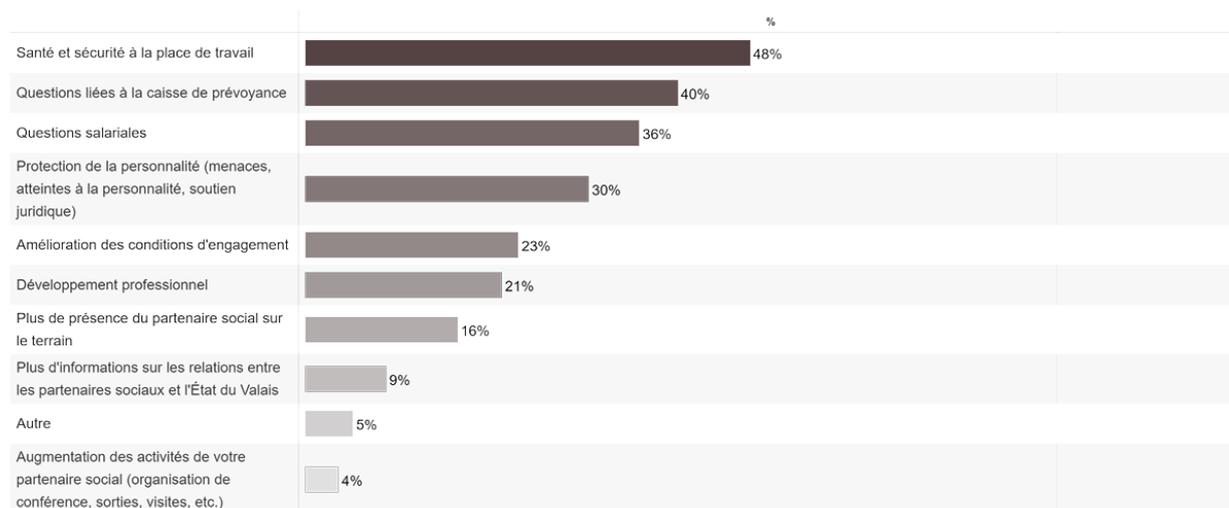
https://www.vs.ch/documents/529400/36842188/Enquete_Satisfaction_Personnel_Administratif_2024.pdf/1bfd6cb3-ac10-a246-1e82-54013e9d537a?t=1738574397082&v=1.0

17. Associations

Dans quels domaines pensez-vous que les partenaires sociaux devraient mettre la priorité ces prochaines années ?

Réponses effectives : 2 478

Taux de réponse : 84%



p-value = < 0,01 ; Kht2 = 2 223,4 ; ddl = 9. Très significatif

4. Positionnement de l'ARF

Durant cette première année, il a été nécessaire pour notre comité de clarifier le rôle de l'ARF vis-à-vis des retraités qui appartenaient toujours à telle ou telle association affiliée à la FMEP. Désormais, c'est à l'ARF qu'il revient de représenter tous les retraités de l'Etat du Valais et des institutions affiliées.

Des problèmes de communication ont, nous l'espérons, pu être résolus. L'APeVAL « association du personnel de l'Etat du Valais » a envoyé plusieurs courriers à ses membres, précisant entre autres qu'ils peuvent, s'ils le souhaitent, rester affiliés à cette association en tant que membres sympathisants. Mais que la défense de leurs intérêts serait désormais prise en charge par l'ARF.

5. Cotisations pour le SPCV

Au Syndicat de la police cantonale valaisanne « SPCV », plusieurs demandes d'éclaircissement ont été faites concernant les avantages et désavantages de l'affiliation à telle ou telle association. Ce tableau devrait, nous l'espérons, répondre à ces demandes :

⁴ https://www.vs.ch/documents/529400/36842188/Enquete_Satisfaction_Personnel_Enseignant_2024.pdf/4e3ac8f3-7fe7-533d-78d9-4dd8a3504f91?t=1738574404919&v=1.0



Je ne fais ou ne veux faire partie d'aucune association		Je veux être membre ARF/FMEP seulement		Je veux être membre ARF/FMEP et SPCV/FSFP	
Avantages	Inconvénients	Avantages	Inconvénients / montants cotisations annuelles	Avantages	Inconvénients / montants cotisations annuelles
Je ne paie aucune cotisation.	Je n'ai pas droit aux avantages membres FMEP, ARF, ni FSFP (dont la caisse au décès de CHF 4000.-).	J'ai accès aux avantages FMEP L'ARF défend mes intérêts auprès de CPVAL Je participe aux manifestations organisées par l'ARF	Je n'ai pas accès aux avantages FSFP dont la caisse au décès de CHF 4000.-. Cotisation ARF = Fr. 60.- par année	J'ai accès aux avantages FMEP, FSFP (dont la caisse au décès de CHF 4'000.-). L'ARF défend mes intérêts auprès de CPVAL Je participe aux manifestations organisées par l'ARF	Cotisation ARF = CHF 60.- Cotisation SPCV = CHF 27.- Cotisation FSFP = prorata des années selon tableau ci-dessous.

Cotisations FSFP annuelles	
123.00 CHF	Membre de - 65 ans et - de 35 ans de cotisations
96.00 CHF	Membre de - 65 ans et + de 35 ans de cotisations (plus de cotisation caisse au décès)
63.50 CHF	Membre entre 65 ans et 75 ans (cotisation réduite protection juridique)
0.00 CHF	Membre de + 75 ans (libéré de toute cotisation)

6. Conférence Cybercriminalité et cybersécurité

Il a paru également nécessaire à notre comité de bien positionner l'ARF par rapport à d'autres associations qui se préoccupent des besoins et souhaits des retraités. Il nous paraît évident qu'en tant qu'association appartenant à la FMEP, ce sont les intérêts de nos membres que nous devons privilégier. Vous ne trouverez donc pas d'activités purement récréatives à notre programme. L'offre en la matière est de toute façon déjà très riche. Des intérêts matériels et sociaux, bien sûr, mais également, pour reprendre le terme formulé dans les statuts de la FMEP, « *moraux* », c'est-à-dire tous les bénéfices non matériels que l'on peut retirer d'une action ou d'une décision. C'est pourquoi les conférences ou les autres activités que nous organiserons auront pour objectif de répondre à l'ensemble de ces intérêts.

La première conférence que nous avons organisée, le 26 septembre 2024, illustre cette volonté. Intitulée « Cybercriminalité et cybersécurité : risques et solutions », elle a permis aux membres présents non seulement d'en apprendre plus sur les moyens à mettre en œuvre pour se protéger de tels risques, mais également d'élargir leur réflexion concernant les nombreux enjeux en lien avec la rapide numérisation de notre société :

Le capitaine Xavier Allet, chef de la section cybercriminalité de la police cantonale valaisanne nous a tout d'abord dressé un tableau très complet de la cybercriminalité actuelle et des mesures à prendre afin de prévenir les risques. En suivant les conseils prodigués, en redoublant de vigilance sur internet, il doit être possible réduire les risques de cybercriminalité et d'escroquerie : « **La sécurité en ligne est l'affaire de tous.** »⁵

Madame Solange Ghernaouti, professeur à HEC Lausanne et experte internationale en cybersécurité, nous a alertés sur les « *conséquences des risques complexes et du coût environnemental engendrés par*

⁵ <https://www.policevalais.ch/communiqués-pour-les-médias/valais-redoublez-de-vigilance-sur-le-net/>

la numérisation de la société, l'hyperconnectivité et l'artificialisation du réel »⁶. Selon la professeur Ghernaouti, « nous avons créé un monde d'insécurité informatique. (...) Nous ne sommes pas en mesure de maîtriser les phénomènes de cybercriminalité »⁷. Après plusieurs décennies de recherches consacrées à la cybercriminalité, la professeur Ghernaouti, constatant que « plus nous sommes connectés, plus nous sommes vulnérables » en est venue à prôner « la frugalité digitale »⁸.

7. CPVAL

EXISTER EN TANT QU'ASSOCIATION DÉFENDANT LES INTÉRÊTS DE SES MEMBRES, « NOTAMMENT AUPRÈS DE LEUR CAISSE DE PRÉVOYANCE » (ART. 4 DE NOS STATUTS) :

Tel est bien sûr l'objectif principal de l'ARF. Mais comment, concrètement, atteindre cet objectif ? Avec quels moyens ?

Cela suppose tout d'abord que nous soyons reconnus par cette « caisse de prévoyance », qui est, pour la plupart d'entre nous, la CPVAL. Demeure ouverte la question de savoir si nous devons à l'avenir étendre notre action à d'autres caisses. Nous avons donc adressé une demande de reconnaissance à CPVAL, par une lettre datée du 6 janvier 2025. Nous aurions bien sûr pu adresser cette demande plus tôt. Nous avons jugé plus adéquat d'attendre que notre association soit formellement intégrée dans la FMEP⁹. Si CPVAL nous reconnaît, nous allons ensuite lui demander de pouvoir participer, dès que possible, à l'Assemblée des délégués de la CPVAL. Mais une telle participation, bien qu'importante, ne serait pas suffisante. Il est essentiel, pour l'ARF, de disposer d'autres moyens d'action.

Pour bien exprimer l'importance que l'ARF accorde aux liens que notre association souhaite tisser avec la CPVAL, nous avons invité Monsieur Farquet, président du CA de la CPVAL, et Monsieur Stürzinger, directeur, à cette première assemblée générale. Nous sommes très heureux qu'ils aient accepté cette invitation, et nous les en remercions d'ores et déjà chaleureusement.

Car en fait, exister en tant qu'association qui a pour objectif principal de défendre les intérêts collectifs de rentiers vis-à-vis de leur caisse de prévoyance, ce n'est pas simple du tout, comme en témoigne ce bref parcours à travers quelques textes légaux et réglementaires :

La loi fédérale (LPP) impose un principe fondamental aux caisses de prévoyance : la gestion paritaire. Cette parité est atteinte lorsque l'organe suprême de la caisse, dans le cas présent le Conseil d'administration, est constitué d'un nombre identique de représentants des employeurs et de représentants des « salariés »¹⁰. Donc les retraités ne sont pas censés participer à la gestion paritaire. Certains diront que cela importe peu, puisque « le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti »¹¹. Nous reviendrons sur ce point essentiel un peu plus loin.

Comme tout assuré, le rentier a le droit de demander des informations à sa caisse¹². Mais nulle part dans la loi il n'est prévu que la caisse transmette des informations à une association représentant ces assurés.

⁶ Leçon d'honneur, à l'occasion du départ à la retraite de la professeur Ghernaouti, 3 décembre 2024, <https://www.unil.ch/news/1731658751419>

⁷ RSR, 30.11.2024

⁸ 17 janvier 2023, <https://www.rts.ch/info/sciences-tech/13708969-solange-ghernaouti-plus-nous-serons-connectes-plus-nous-serons-vulnerables.html>

⁹ 11 novembre 2024

¹⁰ Art. 51

¹¹ Art. 65d

¹² Art. 65a : « Transparence », et surtout art. 86b : « Information des assurés »

Selon l'article 10 de la loi cantonale (LCPVAL), ce sont les « *représentants des assurés* »¹³ qui désignent leurs représentants au Conseil d'administration. De même que les représentants des employeurs, ils « *sont désignés, en règle générale, au sein des membres des Comités de gestion des CP* »¹⁴. Tous ces organes doivent être paritaires. C'est pourquoi, les comités de gestion de chacune des deux Caisses de prévoyance de CPVAL¹⁵, doivent être composés « *d'un nombre égal de représentants des employeurs et des assurés salariés* »¹⁶. Ce sont donc bien les assurés salariés qui sont représentés au CA, et pas les assurés rentiers. En revanche, la loi cantonale prévoit « *une représentation des rentiers, sans droit de vote* », dans chaque Comité de gestion, pour autant qu'une telle représentation soit « *prévue par le règlement* »¹⁷.

Une des attributions de ce CA est de « *définir le cercle des assurés et garantir leur information* »¹⁸. Ce sont donc les assurés qui ont droit à l'information. Mais qu'en est-il d'une association représentant certains d'entre eux ? La loi ne le dit pas.

La seule fois que la loi cantonale mentionne explicitement des « *associations de retraités* », c'est dans l'article 16 : l'assemblée des délégués « *est élue par les assurés ou les associations du personnel et de retraités* ». Assemblée des délégués qui « *est informée chaque année du déroulement des affaires par le Conseil d'administration et la direction* »¹⁹. Rappelons ici que, de notre point de vue, participer à cette Assemblée est nécessaire, mais certainement pas suffisant. Notons ici un point très important :

Les Règlements de prévoyance des deux Caisses de prévoyance de CPVAL, donnent aux assurés, y compris donc les retraités, le droit d'être informés, s'ils « *en font la demande* »²⁰. Les assurés disposent également du « *droit de soumettre au Comité de gestion, verbalement ou par écrit, des suggestions, propositions et demandes concernant la Caisse* ». Une association représentant certains des retraités peut-elle bénéficier des mêmes droits ?

La direction de CPVAL doit « *informer les membres actifs et pensionnés sur leur situation personnelle et sur la marche de CPVAL.* »²¹ Cette fois-ci, les pensionnés sont désignés explicitement.

Pour trouver mention d'une association telle que la nôtre, il faut lire le Règlement assemblée des délégués de CPVAL. Ce sont en effet les « *associations de personnel et/ou de retraités* »²² qui désignent les délégués. Et c'est « *le Conseil d'administration de CPVAL (qui) désigne les associations habilitées à désigner les délégués.* »²³

Résumons-nous : que ce soit dans les lois, fédérale et cantonale, ou dans les règlements de CPVAL, en tant qu'association défendant les intérêts collectifs d'un ensemble de retraités, nous n'existons

¹³ Art. 10

¹⁴ Art 10.2 LCPVAL

¹⁵ CPVAL est constituée initialement avec une caisse de prévoyance ouverte (CPO) et, à titre transitoire, une caisse de prévoyance fermée (CPF)

¹⁶ Art. 12 LCPVAL

¹⁷ Art. 12.2 LCPVAL

¹⁸ Art. 11

¹⁹ Art. 17 du Règlement Assemblée des délégués

²⁰ Art. 43 : Si les assurés en font la demande, il y a lieu de leur remettre les comptes annuels et le rapport annuel, ainsi que des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais administratifs, le calcul de la réserve mathématique, la formation de réserves, le degré de couverture et les principes régissant l'exercice de l'obligation de voter incombant à la Caisse en sa qualité d'actionnaire. Les personnes assurées ont à tout moment le droit de soumettre au Comité de gestion, verbalement ou par écrit, des suggestions, propositions et demandes concernant la Caisse.

²¹ Art 3 du Règlement de direction

²² Art. 3, al. 1

²³ Art. 3, al. 2

quasiment pas. Si ce n'est dans le règlement de l'assemblée des délégués. Vous comprendrez donc pourquoi, notre première demande adressée à CPVAL porte sur cette assemblée : nous souhaitons être reconnus par CPVAL et ainsi pouvoir, le plus rapidement possible²⁴, désigner nos représentants à l'assemblée des délégués. Mais nous ne pouvons pas nous limiter à cette demande. Nous souhaitons également qu'en tant qu'association représentant des retraités, nous puissions obtenir de CPVAL les informations dont nous avons besoin pour atteindre nos objectifs. Et finalement, puisque les rentiers, et leurs représentants, sont actuellement exclus de la gestion paritaire, nous souhaitons que CPVAL réfléchisse à une future représentation des rentiers dans chaque Comité de gestion, puisqu'une telle possibilité est expressément prévue par la loi cantonale. Cette demande est d'autant plus légitime que la situation actuelle posera à l'avenir de plus en plus de problèmes. En effet, « *une part importante de la fortune et des obligations d'une institution de prévoyance concerne les rentiers. Selon la configuration, ces derniers peuvent représenter une part considérable du cercle des destinataires. Nombre de décisions prises par le conseil de fondation revêtent également une grande importance pour les rentiers, comme l'adaptation au renchérissement, les décisions en matière de placement, les questions de taux d'intérêt ou les mesures d'assainissement. Il est donc légitime de se demander comment les rentiers peuvent ou doivent participer aux décisions de l'institution de prévoyance.* »²⁵ Soulignons pour conclure ce point qu'une telle représentation des rentiers est en tout à fait permise par la loi, « *tant qu'une telle représentation ne se fait pas au détriment des représentants des employés* »²⁶.

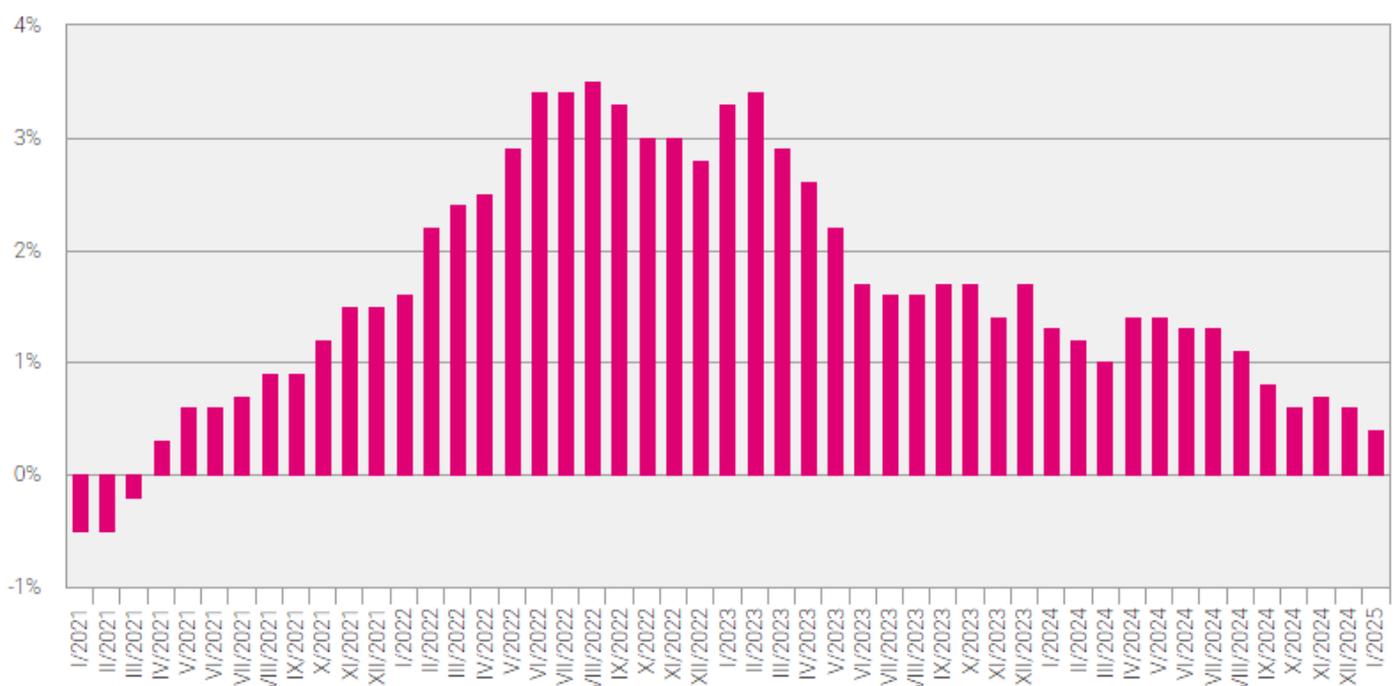
EXISTER POUR POUVOIR CONCRÈTEMENT AGIR DANS L'INTÉRÊT DES MEMBRES DE L'ARF :

Et l'intérêt qui paraît le plus immédiat, que nous partageons avec tous les rentiers du deuxième pilier, c'est celui de l'indexation, ou plutôt de la non-indexation des rentes.

Depuis quelques années, l'inflation a fait son retour :

Indice des prix à la consommation

Variation par rapport à l'année précédente



Prenons l'exemple de quelqu'un qui aurait pris sa retraite en 2020. Sa rente de deuxième pilier, aujourd'hui, est identique à celle qu'il reçoit depuis lors, mais le pouvoir d'achat de cette rente a diminué d'environ 7 %.

L'ARF revendique une pleine indexation de ces rentes. Cette demande d'indexation est pour le moins légitime, puisqu'elle repose sur la Constitution suisse :

–  **Art. 113 Prévoyance professionnelle**^{72*}

¹ La Confédération légifère sur la prévoyance professionnelle.

² Ce faisant, elle respecte les principes suivants:

- a. la prévoyance professionnelle conjuguée avec l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité permet à l'assuré de maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur;

Mais, dès qu'un employé de l'Etat du Valais, ou d'une institution affiliée prend sa retraite, il est confronté à une de ces ruptures auxquelles il était fait allusion précédemment dans ce rapport d'activité. En tant que salarié, il a le droit à l'indexation de son salaire :

Art. 19a * Renchérissement

¹ Les éléments du traitement, à l'exception des allocations sociales et des indemnités, sont adaptés au renchérissement une fois par an, le 1^{er} janvier, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre précédent. *

² Si la situation du ménage financier de l'Etat l'exige, le Conseil d'Etat peut décider, à titre exceptionnel, de ne pas verser tout ou partie de l'allocation de renchérissement.

³ L'adaptation au renchérissement non effectuée peut, selon la situation financière de l'Etat, faire l'objet d'un rattrapage en tout ou en partie, sans compensation.

28

Mais devenu bénéficiaire d'une rente vieillesse à la CPVAL, ou aux autres caisses de pension, il perd ce droit :

Art. 36 Adaptation des rentes en cours au renchérissement

Adaptation des rentes ¹ Une adaptation des rentes en cours au renchérissement est de la compétence du Comité de gestion qui, dans sa décision, se base sur la situation financière de la Caisse et sur la directive relative à l'utilisation des excédents fixée dans le règlement ad hoc.

Rentes obligatoires ² Les prestations minimales LPP pour les rentes d'invalidité et survivants dont la durée de validité a dépassé trois ans sont adaptées à l'évolution des prix jusqu'à l'âge de la retraite LPP selon instruction du Conseil fédéral. L'adaptation au renchérissement est considérée comme effectuée lorsque et aussi longtemps que les prestations en vertu du présent règlement dépassent les prestations LPP.

29

²⁸ Loi fixant le traitement des employés de l'Etat du Valais

²⁹ CPVAL, Caisse de prévoyance fermée, Règlement de prévoyance (1^{er} janvier 2024)

Notons que cet article 36 du règlement de prévoyance de CPVAL découle simplement de la loi fédérale (LPP)³⁰. Fondamentalement, c'est donc ce décalage, à l'échelle suisse, entre la Constitution et la LPP qui pose un problème.

Quelques remarques :

- Ce sont les comités de gestion et le Conseil d'administration de CPVAL qui sont compétents pour décider d'une éventuelle indexation des rentes.
- Pour prendre leur décision, ces organes de CPVAL doivent se baser sur la situation financière de la Caisse.
- Certains prétendent que, sa rente étant garantie, le retraité n'a pas vraiment à s'intéresser au fonctionnement de sa caisse de pension. Or, ce que nous pouvons déduire de cet article 36, c'est que ce qui nous intéresse, en tant que retraités, c'est « *la situation financière de la Caisse* », et donc tout ce qui peut avoir une influence sur cette situation.
- Cette « *situation financière de la Caisse* » intéresse bien sûr tous les assurés, qu'ils soient actifs ou retraités. Mais c'est ici que, selon certains, interviennent des divergences d'intérêts entre actifs et retraités : de l'argent attribué aux actifs ne peut pas être utilisé pour financer une indexation des rentes ! Et vice versa !

Mais est-ce vraiment le cas ? Y a-t-il ici fatalement une divergence d'intérêts ?

Pour pouvoir concrètement agir dans l'intérêt de ses membres, l'ARF a besoin que CPVAL lui fournisse des informations. En amont de la décision concernant une éventuelle indexation des rentes, pour que l'ARF puisse justifier ses revendications. Et en aval, pour que nous puissions analyser les raisons justifiant la décision prise.

CPVAL nous a envoyé, en ce début d'année, une attestation de rente pour 2024, accompagnée de quelques informations. L'une d'elle nous a bien sûr tous déçus : les possibilités financières de la Caisse ne permettent pas « *le financement d'une indexation des rentes* ». Mais un peu plus loin, il est évoqué « *un modèle permettant – dans la mesure où le financement sera disponible – une compensation équitable du renchérissement pour les différentes générations de retraités* ».

« *Equitable* » : l'équité, c'est ce qui ne lèse personne. Est-il possible de répondre à notre juste revendication, l'indexation des rentes, de manière équitable, en ne lésant pas les actifs, et de manière transparente par l'élaboration d'un modèle applicable année après année ? C'est en tout cas l'objectif que se fixe le comité de l'ARF. Il se réjouit, avec tous ses membres réunis aujourd'hui dans le cadre de cette AG, d'entendre les représentants de CPVAL à ce sujet.

8. Conclusion

En conclusion, l'ARF, fondée en 2024, a pour objectif de défendre les intérêts des retraités de l'Etat du Valais et des institutions affiliées. Son comité a œuvré pour établir des bases solides et clarifier le rôle de l'association. Un enjeu majeur est l'indexation des rentes, que l'ARF revendique pour préserver le pouvoir d'achat des retraités face à l'inflation. L'ARF cherche également à être reconnue par CPVAL et à obtenir une représentation au sein de ses organes décisionnels. La collaboration avec la FMEP et d'autres associations est essentielle pour faire entendre les revendications des retraités et garantir une meilleure prise en compte de leurs besoins sociaux et financiers.

³⁰ Art. 36 LPP